

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°251/2025/ARCOP/CRS DU 15 OCTOBRE 2025 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ETRACON SARL/EBCO BITAR CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°CI-UC - PMUA -426178-CW-RFB RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES RESEAUX ELECTRIQUES EN VUE DE L'ALIMENTATION DES STATIONS ET DEPOTS DU BUS RAPID TRANSIT (BRT)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du groupement ETRACON SARL/EBCO BITAR en date du 30 septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur OUATTARA Dognimé Adama assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et NAHI Pregnon Claude, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 septembre 2025, enregistrée le 1^{er} octobre 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2876, le groupement ETRACON SARL/EBCO BITAR a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'Appel d'Offres National (AON) N°CI-UC-PMUA-426178-CW-RFB, relatif aux travaux de construction des réseaux électriques en vue de l'alimentation des stations et dépôts du Bus Rapid Transit (BRT) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement de la Banque Mondiale (IDA) et de l'Agence Française de Développement (AFD) pour financer le Projet de Mobilité Urbaine d'Abidjan (PMUA), et a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements au titre du Marché des travaux de construction des réseaux électriques en vue de l'alimentation des stations et dépôts du Bus Rapid Transit (BRT).

A cet effet, le Ministère des Transports, à travers l'Unité de Coordination du Projet de Mobilité Urbaine d'Abidjan (UC-PMUA), a organisé l'appel d'offres national n°CI-UC-PMUA-426178-CW-RFB relatif à la réalisation des travaux de construction des réseaux électriques en vue de l'alimentation des stations et dépôts du Bus Rapid Transit (BRT) ;

L'appel d'offres, constitué en lot unique, porte sur des travaux de construction des réseaux souterrains Haute Tension A (HTA) et Basse Tension A (BTA) pour l'alimentation de la ligne de Bus Rapid Transit (BRT) Yopougon-Bingerville et comprennent les prestations suivantes :

- travaux dans les postes sources ;
- travaux de raccordement HTA des dépôts et stations du BRT depuis les postes sources ;
- fourniture et mise en œuvre des équipements des postes électriques de BRT ;
- travaux de mise en place d'un système de téléconduite du réseau de distribution HTA du BRT ;

A la séance d'ouverture des offres techniques qui s'est tenue le 04 juillet 2025, les entreprises SGTI, ETS MSSZ, RMT EIFFAGE et CRBC ainsi que les groupements EKDS NOUVELLE/SCORE, ABEL COMPAGNIE/SACOTEN, GECI INTERNATIONAL/GROUPE EKM, ABC CONTRACTING/EGICI et ETRACON SARL/EBCO BITAR ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres techniques qui s'est tenue le 14 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a sélectionné les soumissionnaires ayant obtenu la note technique minimale de soixante-quinze (75) points, à savoir le groupement ABEL COMPAGNIE/SACOTEN, l'entreprise RMT EIFFAGE, et le groupement GECI INTERNATIONAL/GROUPE EKM, lesquels ont obtenu respectivement les notes de 87 points, 81,5 points et 75 points, pour participer à la séance d'ouverture de leurs offres financières ;

Par courriel en date du 11 septembre 2025, la Banque Mondiale a donné son avis de non-objection sur les résultats techniques, et a invité l'UC-PMUA à poursuivre le processus de passation avec l'ouverture des offres financières des soumissionnaires sélectionnés ;

Les résultats techniques ont été notifiés au groupement ETRACON SARL/EBCO BITAR, le 15 septembre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a sollicité le rapport d'analyse auprès de l'autorité contractante et introduit le 1^{er} octobre 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement ETRACON SARL/EBCO BITAR conteste le rejet de son offre technique au motif que l'analyse faite par la COJO de son offre ne reflète pas fidèlement sa conformité aux critères et sa valeur technique ;

Aussi sollicite-t-il la reprise du jugement et le réexamen de son offre, ce conformément aux dispositions en vigueur ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 07 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par courriel en date 10 octobre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

En outre, par correspondance en date du 13 octobre 2025, l'Unité de Coordination du Projet de Mobilité Urbaine d'Abidjan (UC-PMUA) a indiqué que suite à la notification du rejet de son offre technique, le groupement ETRACON SARL/EBCO BITAR a, par courriers datés des 16 et 22 septembre 2025, sollicité la communication du rapport d'analyse des offres pour mieux comprendre les raisons ayant motivé le rejet de son offre ;

La Cellule de Coordination du PMUA a fait également noter qu'à la suite de cette demande, elle a, conformément aux dispositions du Règlement de passation des marchés pour les emprunteurs de la Banque mondiale, invité le requérant, par courrier daté du 23 septembre 2025, à une séance de débriefing qui s'est tenue le 26 septembre 2025, à laquelle ont pris part le représentant du groupement et les membres de la COJO ;

Elle a souligné que cette rencontre a permis d'expliquer de manière détaillée, les motifs du rejet de l'offre du groupement et de lui transmettre un extrait du rapport d'analyse des offres techniques, particulièrement la partie relative à son évaluation ;

Par ailleurs, l'autorité contractante a précisé qu'à l'issue de cette séance, il a été clairement indiqué au requérant qu'il disposait, en cas de désaccord avec la décision de rejet, de la possibilité d'introduire un recours préalable ou une plainte auprès de l'Unité de Coordination, conformément aux procédures de traitement des plaintes prévues par les directives de la Banque mondiale et à celles de l'article 144 du Code des Marchés Publics ;

Elle a relevé cependant qu'elle n'a reçu aucun recours préalable, ni aucune plainte de la part du groupement dans le délai réglementaire de sept (07) jours ouvrables suivant la notification du rejet, conformément aux articles 3.26 des directives de la Banque mondiale et de 144 précité ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'évaluation technique d'une offre au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « ***Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement*** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 3.1 b. de l'Annexe III du Règlement de Passation de Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projet d'Investissement (FPI) pour les fournitures, Travaux, Services autres que des services de Consultants et Services de Consultants de la Banque mondiale cinquième édition, septembre 2023 « **Les Plaintes contestant une exclusion du processus en amont de l'attribution du marché doivent être soumises à l'Emprunteur dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables après la transmission par l'Emprunteur à la partie intéressée de l'avis signifiant l'exclusion en question.**

L'Emprunteur accuse réception Par Ecrit de la Plainte sous trois (3) Jours Ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de sept (7) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de la Plainte. Si, en conséquence de l'examen de la Plainte, l'Emprunteur modifie les résultats de L'étape ou de la phase précédents du processus de passation des marches, il transmet dans les plus brefs délais un avis révisé des résultats d'évaluation à toutes les parties concernées pour les informer des étapes suivantes. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que le groupement ETRACON SARL/EBCO BITAR qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 15 septembre 2025, disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 29 septembre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux, en application de l'article 3.1 b. précité ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que le groupement ETRACON SARL/EBCO BITAR pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Qu'invitée par correspondance en date du 07 octobre 2025 à faire la preuve de son recours gracieux exercé devant l'autorité contractante, le groupement ETRACON SARL/EBCO BITAR n'a, à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'ARCOP ;

De son côté, l'autorité contractante a, dans son courriel en date 10 octobre 2025, indiqué que le requérant n'a exercé aucun recours préalable, mais a plutôt sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse par correspondances en dates des 16 et 22 septembre 2025 ;

Qu'ainsi, faute pour le requérant d'avoir rapporté la preuve de l'exercice de son recours gracieux auprès de l'UC-PMUA, conformément à l'article 3.1 b. de l'Annexe III du Règlement de Passation de Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projet d'Investissement (FPI) pour les fournitures, Travaux, Services autres que des services de Consultants et Services de Consultants de la Banque mondiale cinquième édition, septembre 2023 précité, il y a lieu de déclarer son recours non-juridictionnel devant l'ARCOP irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 1^{er} octobre 2025, par le groupement ETRACON SARL/EBCO BITAR, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'Appel d'Offres National (AON) N°CI-UC-PMUA-426178-CW-RFB est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement ETRACON SARL/EBCO BITAR et à l'Unité de Coordination du Projet de Mobilité Urbaine d'Abidjan (UC-PMUA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

OUATTARA Dognimé Adama